



Le Directeur Général
N.I.F. A 0707219 F

COMMUNIQUE OFFICIEL N° 01/008 /DGI/DG/DESCOM/MT/2018

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS INFORME LES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS À L'IMPÔT PROFESSIONNEL SUR LES RÉMUNÉRATIONS (IPR), À L'IMPÔT EXCEPTIONNEL SUR LES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AU PERSONNEL EXPATRIÉ (IERE) ET À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA), QU'ÉTANT DONNÉ QUE L'ÉCHÉANCE DE SOUSCRIPTION DES DÉCLARATIONS AFFÉRENTES AU MOIS DE MARS 2018 TOMBE UN DIMANCHE, ILS SONT AUTORISÉS À S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS, AU PLUS TARD **LE LUNDI, 16 AVRIL 2018**.

SONT ÉGALEMENT CONCERNÉS PAR CETTE ÉCHÉANCE LE PUBLIC ET LES MICRO-ENTREPRISES QUI SONT TENUS DE S'ACQUITTER DE L'IMPÔT PROFESSIONNEL SUR LES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AU PERSONNEL DOMESTIQUE ET AUX SALARIÉS RELEVANT DES MICRO-ENTREPRISES AFFÉRENT AU PREMIER TRIMESTRE DE L'ANNÉE 2018.

A TITRE DE RAPPEL, LA QUOTITÉ TRIMESTRIELLE DE L'IPR S'ÉLÈVE À L'ÉQUIVALENT EN FRANCS CONGOLAIS DE :

- 6 DOLLARS AMÉRICAINS POUR UN SALARIÉ DOMESTIQUE ;
- 9 DOLLARS AMÉRICAINS POUR UN SALARIÉ RELEVANT DES MICRO-ENTREPRISES.

PASSÉ CE DÉLAI, IL SERA PROCÉDÉ À L'APPLICATION DES PÉNALITÉS FISCALES CONFORMÉMENT À LA LOI.

FAIT À KINSHASA, LE 03 AVR 2018

SELE YALAGHULI